

**Arrêté temporaire n° 26-AT-10167
Portant réglementation de la circulation**

**D802 du PR 18+000 au PR 19+200 (Durbans, Espédaillac et Livernon)
Communes de Durbans, Espédaillac et Livernon**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2026 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu L'avis Préfet

Vu la demande de EOS SEVA, (daphne.lecaill@sevaeos.fr) en date du 09/07/2026,

Considérant que pour permettre les travaux de raccordement à un réseau de fibre optique en lien avec la permission de voirie en date du 20/05/2026 n°2-0802-26-090-10483, du 20/07/2026 au 21/08/2026 sur la D802 du PR 18+000 au PR 19+200 (Durbans, Espédaillac et Livernon), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 21/08/2026, sur la D802 du PR 18+000 au PR 19+200 (Durbans, Espédaillac et Livernon) situés hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Des jours hors chantiers seront à respecter scrupuleusement (voir les dates en PJ), afin de garantir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic et pour améliorer la fluidité du trafic et réduire les encombrements.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Président et par délégation

PJ:

*Jours hors chantiers 2026
Permission de voirie*

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire

(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

